

DELIBERATION N° 2023-331

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 novembre 2023 portant décision de renouvellement de la désignation d'EPEX SPOT en tant qu'opérateur de marchés journalier et intrajournalier de l'électricité en France

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Contexte juridique

A la suite d'initiatives régionales et dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* » ci-après le « règlement CACM »), les gestionnaires de réseau de transport (ci-après les « GRT ») et les opérateurs désignés des marchés journalier et intrajournalier de l'électricité (« *Nominated Electricity Market Operator* », ci-après les « NEMO ») ont coopéré en vue d'assurer la mise en œuvre du couplage unique journalier et intrajournalier. Cette mise en œuvre se traduit par l'adoption d'un ensemble de méthodologies, qui apportent un cadre normatif et des structures de gouvernance pour la réalisation des activités de couplage des marchés et l'allocation des capacités d'interconnexion transfrontalières.

Les NEMO jouent un rôle central dans le bon fonctionnement des marchés de gros de l'électricité. Leurs missions, telles que définies par l'article 7 du règlement CACM, consistent notamment à « *réceptionner les ordres émis par les acteurs du marché, à assumer la responsabilité globale de l'appariement et de l'allocation des ordres conformément aux résultats du couplage unique journalier et intrajournalier, à publier les prix et à assurer le règlement et la compensation des contrats résultant des transactions conformément aux accords pertinents entre les acteurs et aux règles applicables* ». En application de l'article 4 du règlement CACM, les régulateurs sont, sauf dispositions contraires, les autorités compétentes pour désigner et surveiller les NEMO.

Le 28 juillet 2015, la CRE a adopté une délibération¹ dans laquelle elle a précisé les critères de désignation des NEMO prévus à l'article 6 du règlement CACM. Sur cette base, la CRE a désigné, le 3 décembre 2015², EPEX SPOT et NORD POOL EMCO en tant que NEMO pour une durée de quatre ans.

Le 21 novembre 2019, la CRE a renouvelé³ la désignation d'EPEX SPOT et NORD POOL EMCO en tant que NEMO pour une durée de 4 ans, ces entités ayant manifesté leur intention de renouveler leur désignation au-delà de l'échéance initiale du 3 décembre 2019.

La période de validité de leur désignation actuelle court jusqu'au 21 novembre 2023. EPEX SPOT a demandé à la CRE le renouvellement de sa désignation au-delà de cette échéance.

¹ Délibération de la CRE du 28 juillet 2015 portant appel à candidatures en vue de la désignation des opérateurs des marchés journalier et intrajournalier de l'électricité en France : <<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Communication/appel-a-candidatures-nemo>>

² Délibération de la CRE du 3 décembre 2015 portant désignation des opérateurs des marchés journalier et intrajournalier de l'électricité en France : <<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/marches-journalier-et-infra-journalier>>

³ Délibération de la CRE du 21 novembre 2019 portant renouvellement de la désignation des opérateurs de marchés journalier et intrajournalier de l'électricité en France : <<https://www.cre.fr/documents/Deliberations/Decision/renouvellement-de-la-designation-des-operateurs-de-marches-journalier-et-infrajournalier-de-l-electricite-en-france>>

De son côté, NORD POOL EMCO souhaite aussi continuer son activité de NEMO en France. NORD POOL a utilisé pour cela la procédure dite de « passeport » décrite à l'article 4(5) du règlement CACM et permettant à un NEMO déjà désigné dans un Etat membre d'être actif dans un autre Etat membre⁴.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3 du règlement CACM, la CRE est compétente pour désigner les NEMO en France.

La CRE a reçu, le 29 septembre 2023, un dossier de candidature en vue d'une désignation en tant que NEMO émanant d'EPEX SPOT.

Les éléments soumis pour justifier du respect des critères définis à l'article 6 du règlement CACM ont été jugés suffisants. Par conséquent, la candidature d'EPEX SPOT a été jugée recevable.

2. DESCRIPTION DE LA CANDIDATURE D'EPEX SPOT

L'objet du processus de désignation est de s'assurer que les NEMO retenus seront en mesure de remplir les missions qui leur sont assignées en application des dispositions de l'article 7 du règlement CACM.

Afin de mener à bien ces missions et pour être désignés, les NEMO doivent satisfaire dix critères mentionnés à l'article 6 du règlement CACM et précisés dans la délibération de la CRE du 28 juillet 2015 portant appel à candidatures en vue de la désignation des opérateurs des marchés journalier et intrajournalier de l'électricité en France.

2.1 Ressources financières, humaines et techniques

Tout NEMO doit disposer des ressources financières, humaines et techniques nécessaires à la gestion commune, coordonnée et conforme du couplage des marchés journalier et intrajournalier.

EPEX SPOT assure déjà le couplage de marché journalier et intrajournalier, notamment dans la zone Core qui comprend 13 pays dont la France. EPEX SPOT possède les infrastructures techniques nécessaires à la mise en œuvre du couplage.

Dans son dossier de candidature, EPEX SPOT décrit de manière détaillée son organisation interne et ses infrastructures techniques.

EPEX SPOT a présenté des garanties bancaires et financières, validées par ses commissaires aux comptes. EPEX SPOT met en œuvre des mesures adéquates de gestion des principaux risques financiers.

2.2 Accès à l'information

Tout NEMO doit être en mesure d'offrir aux acteurs de marché un accès aux informations relatives au couplage de marchés journalier et intrajournalier et requises par le règlement CACM, ainsi que d'échanger en langue française avec l'ensemble des parties prenantes aux activités de couplage.

EPEX SPOT s'engage à communiquer en langue française avec l'ensemble des parties prenantes aux activités de couplage, à leur demande.

EPEX SPOT publie sur son site internet les documents relatifs à l'accès aux données des marchés et à la réglementation du couplage journalier et intrajournalier européen.

2.3 Efficacité opérationnelle et financière

Tout NEMO doit garantir que sa gestion opérationnelle et financière et les coûts associés correspondent à ceux d'un opérateur efficace et doit aussi tenir dans sa comptabilité interne des comptes séparés pour les fonctions d'opérateur de couplage de marché, d'une part, et les autres activités, d'autre part, afin d'empêcher les subventions croisées.

EPEX SPOT dispose de procédures internes permettant la séparation des coûts associés au couplage de ceux des autres activités.

2.4 Séparation des activités avec les acteurs de marché

Tout NEMO doit présenter un niveau adéquat de séparation de ses activités avec celles des autres acteurs du marché.

EPEX SPOT est détenu à 51% par le groupe boursier European Energy Exchange (EEX) et à 49% par Holding des Gestionnaires de Réseau de Transport SA (HGRT), dont RTE est actionnaire.

⁴ Ce processus permet à un NEMO désigné dans un Etat membre d'opérer dans un autre Etat membre après en avoir informé l'autorité de régulation, sauf si l'Etat membre s'y oppose.

Le Conseil de surveillance est composé de personnes physiques, élues par l'Assemblée générale, qui agissent en leur nom et pour le compte et les intérêts d'EPEX SPOT.

Les statuts prévoient l'existence d'un "Exchange Council", dont les membres reflètent la diversité des acteurs de marché. En ce qui concerne les activités couvertes par le règlement CACM, l'Exchange Council ne dispose pas de pouvoir de décision et n'attribue qu'un mandat de négociation à EPEX SPOT, la décision finale pouvant contenir des écarts vis-à-vis de ce mandat. Par ailleurs, les membres doivent agir dans l'intérêt d'EPEX SPOT, prévenir tout conflit d'intérêts et observer une obligation de confidentialité.

2.5 Redevance du monopole national légal

Si un NEMO est en situation de monopole national légal dans un Etat membre, il doit garantir l'absence de subvention croisée. En particulier, il n'utilisera pas les redevances perçues en tant que monopole national légal pour financer ses activités journalières et infrajournalières dans un autre Etat membre.

EPEX SPOT n'est pas en situation de monopole national légal.

2.6 Traitement non discriminatoire des acteurs de marché

Tout NEMO doit être en mesure de traiter tous les acteurs du marché d'une manière non discriminatoire.

EPEX SPOT propose des procédures d'admission sur le marché organisé standardisées, ouvertes et transparentes. Il publie et met en œuvre des règles uniques s'appliquant à tous ses membres qui ont un droit égal de représentation et de vote au sein de l'Exchange Council d'EPEX SPOT.

2.7 Surveillance de marché

Tout NEMO doit mettre en place des modalités appropriées de surveillance du marché. Le dispositif mis en place doit, en particulier, être conforme aux exigences du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT).

EPEX SPOT possède un département de surveillance du marché indépendant du reste de l'entreprise qui effectue une surveillance continue du marché ainsi que des analyses approfondies de façon régulière. En application des dispositions de l'article 15 de REMIT, EPEX SPOT dispose de procédures pour déceler les manquements à l'article 3 ou 5 du règlement et informe les régulateurs concernés en cas de suspicion de tels manquements.

EPEX SPOT a intégré dans ses règles de conduite s'appliquant à ses membres les dispositions de REMIT concernant les interdictions d'opérations d'initiés et de manipulations de marché.

2.8 Transparence et confidentialité

Tout NEMO doit mettre en place des accords appropriés de transparence et de confidentialité avec les acteurs du marché et RTE.

EPEX SPOT publie des règles opérationnelles imposant des obligations de transparence et de confidentialité et signées par l'ensemble des acteurs de marché.

EPEX SPOT a signé avec RTE des accords portant sur le couplage des marchés journalier et infrajournalier en France, aussi bien que des accords spécifiques sur l'échange des données, dans lesquels figurent des clauses de confidentialité et de transparence.

2.9 Services de compensation et de règlement

Tout NEMO doit être en mesure de fournir les services nécessaires de compensation et de règlement des contrats résultant des transactions liées au couplage de marché journalier et infrajournalier.

Les dispositions de l'article 81 du règlement CACM prévoient qu'un NEMO « peut déléguer tout ou partie d'une mission qui lui est assignée ». EPEX SPOT délègue les tâches de compensation et de règlement à *European Commodity Clearing* (ci-après « ECC »).

2.10 Systèmes de communication entre NEMO et gestionnaire de réseau de transport

Tout NEMO doit être en mesure de mettre en place les systèmes de communication et les procédures automatiques nécessaires pour la coordination avec RTE. Il doit pouvoir se raccorder aux dispositifs techniques existants.

EPEX SPOT utilise déjà des interfaces respectant les procédures communes à tous les pays couplés.

En complément de ces procédures communes, RTE doit pouvoir communiquer spécifiquement avec les NEMO désignés.

EPEX SPOT communique déjà avec RTE dans le cadre du couplage des marchés en France.

3. ANALYSE DE LA CRE ET CONCLUSIONS

3.1 Analyse de la candidature

3.1.1 Ressources financières, humaines et techniques

La CRE estime qu'EPEX SPOT présente des ressources financières, humaines et techniques lui permettant d'assurer les missions des NEMO.

La CRE demande à EPEX SPOT de l'informer de tout événement à l'issue duquel le NEMO ne serait pas en mesure d'assurer les activités de couplage et, dans une telle hypothèse, de lui transmettre le détail des mesures correctives et préventives prises en conséquence.

3.1.2 Accès à l'information

La CRE constate qu'EPEX SPOT est en mesure de communiquer les informations concernant les missions des NEMO via son site internet et ses serveurs dédiés aux échanges de données.

La CRE demande à EPEX SPOT de l'informer dans les cas où il ne serait pas en mesure d'assurer l'accès à l'intégralité des informations demandées dans le règlement CACM aux acteurs de marché.

3.1.3 Efficacité opérationnelle et financière

La CRE estime que les procédures internes d'EPEX SPOT lui permette d'assurer une gestion opérationnelle et financière efficace et transparente.

Afin de pouvoir s'assurer de cette efficacité opérationnelle et financière dans la durée, et conformément à la demande faite dans l'appel à candidatures du 28 juillet 2015, EPEX SPOT doit être en mesure de fournir, à la demande de la CRE, un rapport détaillé sur les coûts et les revenus liés à son activité de couplage.

3.1.4 Séparation des activités avec les acteurs de marché

La CRE constate qu'aucun acteur de marché n'est actionnaire d'EPEX SPOT.

Concernant l'*Exchange Council*, lequel permet à EPEX SPOT de s'assurer de la cohérence de ses décisions avec les attentes du marché, la CRE considère que les règles encadrant le fonctionnement de cette entité garantissent l'autonomie de décision d'EPEX SPOT et permettent de prévenir tout conflit d'intérêts, l'*Exchange Council* ne pouvant pas exercer un pouvoir de décision.

EPEX SPOT devra notifier à la CRE tout changement dans sa gouvernance qui pourrait mettre en risque le principe de la séparation des activités entre le NEMO et les acteurs de marché.

3.1.5 Redevance du monopole national légal

Ce critère n'est pas applicable.

3.1.6 Traitement non discriminatoire des acteurs de marché

La CRE considère que les procédures actuelles proposées par EPEX SPOT sont de nature à prévenir tout risque de discrimination envers les acteurs de marché.

3.1.7 Surveillance de marché

La CRE estime que les modalités de surveillance du marché mises en place sont appropriées.

3.1.8 Transparence et confidentialité

La CRE estime que les accords en place garantissent une transparence et une confidentialité suffisantes vis-à-vis des acteurs de marché.

3.1.9 Services de compensation et de règlement

La CRE estime qu'EPEX SPOT est en mesure de fournir des services de compensation et de règlement permettant le bon fonctionnement du couplage de marché.

La CRE rappelle qu'en application de l'article 81 du règlement CACM, dans le cas d'une délégation de tâche, le NEMO demeure chargé d'assurer la conformité des services délégués avec les obligations établies par ce règlement.

3.1.10 Systèmes de communication entre NEMO et gestionnaire de réseau de transport

La CRE estime qu'EPEX SPOT est en mesure de communiquer avec les autres NEMO et avec RTE en utilisant les dispositifs techniques existants.

3.2 Conclusion

3.2.1 Désignation

EPEX SPOT satisfait l'ensemble des critères de désignation. La CRE désigne EPEX SPOT en tant que NEMO en France à compter de la date de publication de cette délibération pour une période de quatre ans.

3.2.2 Révocation ou renouvellement des NEMO

La CRE rappelle aux NEMO actifs en France qu'ils doivent respecter l'ensemble des obligations du règlement CACM s'appliquant aux NEMO et en particulier :

- être en mesure de fournir, à la demande de la CRE, un rapport détaillé sur les coûts et revenus liés aux activités de couplage ;
- tenir la CRE informée dans les cas où ils ne seraient pas en mesure d'assurer l'accès à l'intégralité des informations demandées dans le règlement CACM aux acteurs de marché ;
- tenir la CRE informée de toute évolution de leur gouvernance qui pourrait générer un risque de traitement discriminatoire des acteurs de marché ;
- s'assurer de la conformité avec le règlement CACM des services de compensation et de règlement, délégués à *European Commodity Clearing* (ECC) dans le cas d'EPEX SPOT, en application des dispositions de l'article 81 du règlement CACM ;
- tenir la CRE informée de tout événement à l'issue duquel ils ne seraient pas en mesure d'assurer les activités de couplage paneuropéen et, dans une telle hypothèse, de transmettre à la CRE le détail des mesures correctives et préventives prises en conséquence.

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 8 du règlement CACM, la CRE pourra révoquer tout NEMO qui ne serait plus conforme aux critères de désignation, six mois après l'envoi d'une notification de non-conformité restée sans effet.

Les NEMO souhaitant renouveler leur mandat à l'issue de la période de quatre ans devront le notifier à la CRE six mois avant la date d'expiration. Ils devront fournir les éléments attestant de leur conformité aux critères de l'article 6 du règlement CACM.

3.2.3 Etude de nouvelles candidatures

Le règlement CACM prévoit l'étude de nouvelles candidatures au moins une fois par an. La CRE étudiera au fur et à mesure les candidatures qui lui seront adressées à l'avenir. Ces candidatures seront évaluées selon les principes et les critères présentés dans la délibération du 28 juillet 2015 portant appel à candidatures en vue de la désignation des opérateurs des marchés journalier et intrajournalier de l'électricité en France.

9 novembre 2023

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 6(3) du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement CACM), la CRE est compétente pour désigner les NEMO en France.

En application des dispositions de l'article 6(2) du règlement CACM, EPEX SPOT a soumis à la CRE son dossier de candidature réceptionné le 28 septembre 2023.

La CRE a analysé le dossier fourni par EPEX SPOT et a conclu que sa candidature satisfaisait l'ensemble de critères de désignation mentionnés à l'article 6 du règlement CACM et précisés dans la délibération de la CRE du 28 juillet 2015.

La CRE désigne EPEX SPOT en tant que NEMO en France pour une période de quatre ans à compter de la date de publication de cette délibération.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et notifiée à EPEX SPOT, RTE et à l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER). Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique.

Délibéré à Paris, le 9 novembre 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON